

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAUGUEL (Distillerie)

2 RUE BORIS VIAN
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : UD95 – 2025 - 0438
Code AIOT : 0006506104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement HAUGUEL (Distillerie) implanté 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'**instruction de l'étude de dangers (EDD)** du site, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'objectif principal était d'examiner, in situ, certains points spécifiques de l'EDD avec l'exploitant.

Les suites données à cette inspection constituent des demandes de compléments nécessaires à l'instruction de l'EDD. En conséquence, et en vertu des exigences réglementaires précitées, les délais associés aux demandes formulées lors de cette inspection sont **forfaitairement fixés à douze mois**, afin de permettre à l'exploitant de fournir les éléments complémentaires requis pour une évaluation complète et rigoureuse des dangers potentiels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUGUEL (Distillerie)
- 2 RUE BORIS VIAN 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506104
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société Hauguel traite des déchets par distillation. Il s'agit pour l'essentiel de solvants qui sont recyclés par ce procédé. Le site est régulièrement autorisé et fait l'objet d'une vigilance renforcée.

Thèmes de l'inspection :

- Etude de Danger
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modélisation Flumilog	Courrier de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR/BRIEC) du 6 février 2025	Demande de complément	12 mois
2	Mesures constructives	Arrêté préfectoral n°A08188 du 14 mars 2008, article 3.4 – Règle d'aménagement	Demande de complément	12 mois
3	SMPP 15 ET SMPP17	Etude de dangers du site	Demande de complément	12 mois
4	SMPP3	Etude de dangers du site	Demande de complément	12 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement, article R181-46	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à examiner des points spécifiques de l'EDD de la distillerie HAUGUEL. A l'issue de l'inspection, il s'avère que cette EDD nécessite d'être complétée. Par ailleurs, les travaux en cours sur le système de défense incendie nécessitent des éclaircissements rapides ainsi que des moyens appropriés pour palier à son arrêt total pendant les travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modélisation Flumilog

Référence réglementaire : Courrier de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR/BRIEC) du 6 février 2025
Thème(s) : Risques accidentels, Scénario
Prescription contrôlée : FLUMilog est un outil de modélisation des flux thermiques développé dans le cadre d'un groupement associant l'INERIS, le Centre Technique Industriel de la Construction Métallique (CTICM), le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) et les acteurs de la logistique, et dont l'utilisation est imposée réglementairement dans certains arrêtés ministériels. Cet outil permet notamment d'évaluer les distances d'effets thermiques que pourraient atteindre un

incendie d'entrepôts de stockages de matières combustibles ou des stockages de liquides inflammables. Cet outil fait l'objet d'évolutions régulières, visant à intégrer de nouvelles fonctionnalités ou des améliorations de modélisation.

À la suite de travaux de comparaison entre différents outils de modélisation courant 2022, les évolutions des connaissances scientifiques ont conduit le comité technique de FLUMilog (dont l'INERIS) à proposer d'améliorer le paramétrage du logiciel FLUMilog en ligne (version 5.6). Le paramétrage actuel conduisait à sous-estimer la hauteur de flamme (dans les configurations sans vent) et donc la surface irradiante vers le voisinage, minorant ainsi les distances d'effets thermiques calculées.

Afin d'améliorer ce paramétrage, et de prendre en compte d'autres évolutions identifiées comme nécessaires, l'INERIS a engagé une mise à jour globale de l'outil. La nouvelle version de l'outil (v 6.0, mise en ligne le 15 octobre 2024) conduit à une augmentation des distances d'effet, par rapport aux versions précédentes. Il s'avère que l'augmentation est significative pour les modélisations des incendies associés au stockage de liquides inflammables, en particulier pour les stockages d'éthanol en extérieur.

.

Constats :

L'inspection a fait savoir qu'une version de FLUMILOG (V6) pouvait conduire à une augmentation des distances d'effets des flux thermiques, par rapport aux précédentes versions du logiciel.

Suite à l'analyse par sondage des différentes modélisations produites par l'exploitant, il apparaît pertinent de refaire les modélisations de l'EDD du 9 avril 2024, comme le préconise le courrier DGPR du 6 février 2025 (BRIEC/2025_03).

L'exploitant a convenu de refaire l'ensemble des modélisations, tout en alertant l'inspection sur le fait que ceci ne pourrait être réalisé pour le mois prochain. L'inspection a convenu d'accorder un délai suffisant pour pouvoir revoir les modélisations et les différents points de l'EDD (grille de criticité, mmr, ... etc) concernés par celles-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'inspection demande la réalisation des modélisations présentées dans l'EDD du 9/04/2024 sur la base de la version 6 du logiciel Flumilog. Ces modélisations et les distances d'effet obtenue seront à intégrer à la réflexion d'ensemble de l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de complément

Délai : 12 mois

N° 2 : Mesures constructives

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°A08188 du du 14 mars 2008, article 3.4 – Règle d'aménagement

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point

des services de secours.

Constats :

Lors du contrôle de l'EDD par sondage, l'inspection a constaté des flux thermiques pouvant atteindre les 20kW/m^2 (Scénario Maximum Physiquement Possible (SMPP)13 - Incendie généralisé du bâtiment 1 entre autres). Il apparaît que le comportement et l'impact de l'effacement des toitures sur les stockages, sur les dispositifs d'extinction, et surtout la structure des bâtiments n'est pas abordé. Il conviendrait que l'EDD indique si les bâtiments sont capables de résister à de tels flux thermiques.

L'inspection a cité l'exemple du rideau d'eau du parc 24, fixé sur un mur en briques, et situé à mi-hauteur du bâtiment 21 des citerne. L'inspection a noté que ce mur de briques était exposé à des flux importants (supérieurs à 20kW/m^2) qui mettaient en péril la tenue de ce mur.

Par ailleurs, l'Inspection a aussi attiré l'attention de l'exploitant sur le risque induit par une rupture de canalisation en l'absence de soupape anti rupture.

L'exploitant a déclaré qu'en sortie du groupe moto pompe, la pression fournie était de 13 bars, pour des systèmes pouvant fonctionner à 3 bars. L'inspection, dans la mesure où une intervention est prévue sur l'installation, suggère à l'exploitant de vérifier en détail les conséquences d'une rupture de canalisation sur le système de défense incendie.

L'exploitant a déclaré que chargée d'eau, les canalisations en acier inox étaient en mesure de résister à des flux thermiques importants. Il a par ailleurs souligné que l'installation était divisée en plusieurs réseaux différents, pouvant fonctionner à des pressions nettement inférieures en citant le fait que les foisonneurs étaient eux-mêmes raccordés à un proportionneur limitant le débit. Il a enfin ajouté que tous les réseaux d'extinction automatique ou de production de mousse ne s'activaient pas tous en même temps, mais uniquement dans la zone déclenchée par l'alarme.

A l'approche de la période d'arrêt des installations, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser un test de déclenchement d'alarme et de démarrage automatique du groupe motopompe en ayant au préalable coupé l'alimentation électrique de toute l'installation.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'exploitant justifiera dans son étude de dangers la résistance aux flux thermiques des éléments de structures de tous les bâtiments, et intégrera l'effacement des toitures et/ou des murs le cas échéant dans les différents scénarios concernés.

Demande 3 : l'exploitant intégrera dans les scénarios concernés de son étude de dangers, la rupture des canalisations suite à l'effacement d'un mur ou d'une toiture, et justifiera la pérennité de la défense incendie dans le temps

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de complément

Délai : 12 mois

N° 3 : Scénario Maximum Physiquement Possible (SMPP) 15 ET 17

Référence réglementaire : Etude de dangers du site

Thème(s) : Risques accidentels, SMPP

Prescription contrôlée :

SMPP15 :

Hypothèses

Nous supposons un incendie des produits inflammables stockés au bâtiment 18, qui contient 92 tonnes en GRV de liquides inflammables de tout type (assimilés à des hydrocarbures) avec la mise en place d'une protection coupe-feu 240 minutes toute hauteur, sur la façade Sud-Ouest.

Tableau 9-28-les données nécessaires pour la modélisation de SMPP15

Données	Bâtiment 18
Produit	Hydrocarbures
Dimension de la zone de stockage (bâtiment):	
- longueur	24 m
- largeur	13 m
Dispositions constructives :	Structure métallique R15 (poteau acier) Parois parpaing/brique EI60 H = 6 m (structure en shed entre 4 et 8m)
Dispositions particulières :	Paroi béton REI 240 côté sud-ouest

Méthode de calcul : Flumilog v4.06

SMPP17

Tableau 9-32-les données nécessaires pour la modélisation de SMPP17

Données	Bâtiments 18-19-20-21 Ensemble des Parcs 22 et 24
Produit	Hydrocarbures dans le bâtiment 19/20/21 Ethanol dans les rétentions
Dimension de la zone : - longueur - largeur	3 cellules. Le logiciel FLUMILOG étant limité à 3 cellules, l'incendie généralisé a été modélisé en intégrant le bâtiment 19/20/21 et les deux cuvettes de rétention du parc 24. Dimension (Lxlxh) de la cellule 1, correspondant au bâtiment 19/20/21 : 18x24x7 m ; Dimension (Lxlxh) des cellules 2 et 3, correspondant aux rétentions du P24 : 9x21x1,30 m ;
Dispositions constructives :	Bâtiment cellule 1 : Structure métallique (poteaux acier) R15, Murs parpaings/briques 20cm EI60 ; Murs cellules 2 et 3 : béton armé REI 240 ; Toiture : R15 pour le bâtiment 19/20/21, Aucune (modélisé en tant que R1) pour les rétentions ;
Dispositions particulières :	Prise en compte d'un mur coupe-feu REI 240, d'une hauteur de 4 mètres : <ul style="list-style-type: none">• Entre le bâtiment 18 et bâtiment 19,• Sur la façade Ouest du bâtiment 19,• Sur la façade sud des bâtiments 19, 20 et 21. Ainsi qu'un mur coupe-feu REI 240, d'une hauteur de 3 mètres, situé à 2,5 mètres de distance au sud des cuvettes de rétention du parc 24. Il y aura continuité entre ces deux murs coupe-feu.

Méthode de calcul : Flumilog v5.52

Constats :

SMPP15 : Incendie du stockage de produits fiis en GRV (bât 18).

Dans ce scénario, l'exploitant déclare que des effets irréversibles et létaux sont présents en dehors des limites de propriété au Sud-Ouest ainsi que des effets dominos potentiels vers le parc 22 à l'ouest et les bâtiments 19, 20, 21 au Sud.

L'inspection a constaté que la modélisation employée ne permet pas la distinction des flux via un code couleur comme dans le SMPP17 par exemple, permettant notamment, de visualiser des flux atteignant les 20kw/m² sur certains scénarios.

L'inspection a insisté sur le fait de disposer d'une modélisation flumilog de dernière génération et d'expliquer le comportement des structures face à de tels flux thermiques.

L'inspection constate que malgré la présence d'effets létaux sortant des limites du site, la présence d'arbres de grande taille et de bosquets n'est pas abordée et leur rôle dans la propagation d'un incendie n'est pas abordé en termes de risques d'effet domino. Or, il est fort probable qu'un déclenchement d'incendie sur les bâtiments 18, 19 puisse s'étendre via des effets dominos. Ce risque n'est pas abordé.

SMPP17 : incendie généralisé Parc 22/24, et bâtiments 18, 19, 20, 21,

Comme pour le scénario précédent, les effets dominos et leur conséquence ne sont pas abordés alors même que pris individuellement, plusieurs bâtiments peuvent à eux seuls déclencher l'incendie d'un bâtiment connexe. La cinétique de ces effets dominos doit être explicitée.

L'intensité des effets thermiques à l'intérieur du site, au sud des bâtiments 19,20,21 et du parc 24 est significativement abattue, facilitant l'intervention des pompiers.

L'inspection note que la zone dans laquelle les effets thermiques sont effectivement abattus ne fait pas forcément partie des zones d'intervention des pompiers ou le serait à partir de la parcelle voisine. La présence d'arbres de grande taille et leur rôle dans la propagation d'un incendie devrait être abordée dans un scénario.

Lors de la visite du bâtiment 19, l'inspection a constaté que le mur coupe feu n'allait pas jusqu'à la structure du plafond mais avait une hauteur d'environ 4 mètres. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que le caractère coupe feu du mur de briques visible au-dessus n'étant pas établi, il est loisible de penser qu'il ne résisterait pas aussi longtemps à un incendie d'une telle intensité.

La présence d'une lance-incendie sur site et d'extincteurs à poudre est avancée dans ce même scénario. L'inspection a alerté l'exploitant sur le fait que parfois, le site n'est gardé que par un seul employé, celui-ci ne pouvant donc pas alerter, s'assurer que tous les dispositifs de défense incendie fonctionnent, s'habiller et déployer le cas échéant une lance incendie en attendant l'arrivée des pompiers.

L'exploitant a répondu qu'en cas d'incendie avec un seul agent sur place, son rôle serait d'alerter les pompiers, le système automatique d'extinction permettant de limiter la propagation d'un incendie.

L'inspection a fait remarquer que dans l'éventualité d'un accident impliquant le seul salarié présent, personne ne serait en mesure d'alerter les secours rapidement, ce qui, sur des scénarios impliquant l'intervention humaine, pose question. Ce point devra être clairement explicité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection 4: l'inspection demande à ce que les modélisations soient réalisées sur le même modèle, avec un code couleur pour des flux allant de 0 à 200kW/m² le cas échéant

Demande de l'inspection 5 : en cas d'incendie du parc 22, compte tenu des flux thermiques présentés, l'exploitant doit préciser la procédure à appliquer et le chemin à parcourir pour l'agent présent pour pouvoir fermer l'arrivée du Gaz pour l'ensemble de l'installation.

Demande de l'inspection 6 : les scénarios devront aborder le cas d'un accident en présence d'un seul agent sur place et exposer les actions qu'il pourra mener.

Demande de l'inspection 7 : la présence d'arbres à proximité immédiate du site, compte tenu des flux sortant, devra être abordée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 12 mois

N° 4 : Scénario Maximum Physiquement Possible (SMPP) 3

Référence réglementaire : Etude de dangers du site

Thème(s) : Risques accidentels, SMPP3

Prescription contrôlée :

9.3.2.3 SMPP3 : Incendie généralisé du parc 22

Hypothèses

Nous supposons un incendie généralisé d'une nappe d'alcool dans la cuvette de rétention du parc 22 des réservoirs de stockage.

Tableau 9-10-les données nécessaires pour la modélisation de SMPP3

Données	Parc 22
Produit	Ethanol
Dimension de la zone :	
- longueur	35,4 m
- largeur	9,1 m
Dispositions constructives:	Parois des rétentions REI 240
Dispositions particulières:	Néant

Méthode de calcul : Flumilog v4.06

Constats :

L'inspection a noté que la modélisation n'intégrait pas les flux supérieurs à 8 kW/m^2 , et que bien que l'effet domino soit cité, ses conséquences ne sont pas abordées.

Comme pour les autres bâtiments, le risque de ruine des éléments de structure n'est pas abordé et l'absence de ce risque n'est pas justifié.

Un scénario impliquant l'incendie généralisé de l'ensemble des bâtiments touchés par des effets dominos n'est pas abordé. L'exploitant devra expliciter et justifier ce choix.

L'inspection a réitéré la nécessité d'avoir une réponse étayée en ce qui concerne le comportement de la défense incendie en cas de rupture d'une canalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection 6 : l'EDD, compte tenu de l'intensité des flux thermiques dans plusieurs scénarios, devra étudier ce risque de ruine des structures de manière plus détaillée. Son intégration ou non dans un scénario devra être justifiée.

Demande de l'inspection 7 : l'EDD devra intégrer le cas d'une rupture de canalisation suite à l'effacement d'un mur de façade et évaluer la perte de pression induite, et en déduire l'impact sur le système de défense contre l'incendie.

Demande de l'inspection 8 : l'EDD devra intégrer une indication claire des scénarios sans intervention du seul salarié présent, en présentant les actions qui seront attendues de lui.

Demande de l'inspection 9 : l'EDD devra prendre en compte et déterminer les effets sur un départ d'incendie de la présence de GRV vides souillés et disséminés sur l'ensemble de l'exploitation, le long des bâtiments ou à l'intérieur (bât 12 par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 12 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée :
[...]
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
[...]
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]
Constats :
Au cours des échanges en salle, l'exploitant a expliqué avoir commencé à installer un groupe moto pompe totalement électrique, et ceci, sur demande de son assurance afin d'avoir une redondance sur le groupe motopompe Diesel qui alimente en eau l'ensemble des équipements de la défense incendie du site.
Lors de la visite de site l'inspection a constaté que l'installation de ce nouveau groupe motopompe avait débuté par les travaux de soudures en sortie de pompe électrique, jusqu'à la canalisation principale d'arrivée d'eau qui est située à côté. L'inspection a alerté l'exploitant sur le caractère critique de cette intervention, puisque la découpe de la canalisation entraînerait une coupure de l'ensemble du système de défense incendie du site. L'exploitant n'a pas précisé qu'il allait mettre en place des mesures compensatoires, durant la durée prévue de cette indisponibilité.
De plus, l'exploitant ne pourra pas respecter les article 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°IC-22-014 du 18/03/2022 définissant le protocole mis en place avec le SDIS 95, pendant la durée des travaux et de coupure du système de défense incendie. L'exploitant doit proposer au Préfet des mesures compensatoires durant cette période afin d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.
En effet, le réseau interne sous pression doit rester disponible en toute période.
Cette modification n'a fait l'objet d'aucun porter à connaissance, alors même qu'un PAC avait été déposé le 30/06/2025 pour la modernisation de la cuverie du bâtiment 19.
Demande de l'inspection 10 : l'inspection rappelle qu'au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification notable avant sa réalisation.

L'exploitant doit cesser l'installation sans délai, en l'absence de mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent, et produire dans le délai de 7 jours au plus tard avant toute intervention :

- un porter à connaissance intégrant l'ensemble des opérations déjà réalisées, ainsi que celles à venir, et précisant la durée des interventions et de l'indisponibilité du système de défense nominal. Dans ce document, l'exploitant présentera les mesures mises en place pour palier à l'absence de défense incendie, et déterminera précisément la durée de cette coupure.
- l'exploitant prendra attaché avec le SDIS afin de déterminer avec eux les mesures à prendre et la date d'intervention prévu sur la pompe ainsi que les éventuels moyens d'intervention prévu le cas échéant.
- l'exploitant présentera le stock précis de l'ensemble des déchets et produits finis présent sur site ainsi que les moyens mis en place pour leur sécurisation.

A l'issue de l'inspection, une réunion tri-partie (exploitant / SDIS / Inspection) a été programmée sur ce sujet. Elle se tiendra le 21 juillet 2025 sur site. Il est attendu de l'exploitant qu'il explique l'intervention à venir et précise les moyens mis en œuvre pour palier à l'absence de défense incendie pendant la durée des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 15 jours